



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LE CAUE 2016**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après dénommé le Département,

D'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), représenté par Monsieur Etienne WOLF, son Président, ci-après dénommé le CAUE,

D'autre part,

Vu la délibération du 2 avril 2015 (CD/2015/6) du Conseil Départemental consentant délégations à la Commission Permanente

VU la délibération du 24 octobre 2011 (CG/2011/64) du Conseil Général instaurant la nouvelle taxe départementale d'aménagement et fixant les modalités d'affectation de son produit

VU la délibération du 5 février 2016 (CD/2016/72) du Conseil Départemental fixant le montant de l'enveloppe annuelle dévolue au CAUE

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juin 2016 (CP2016/ 218) adoptant la présente convention

VU la délibération du conseil d'administration du CAUE du ..... adoptant la présente convention

Préambule

Les besoins en matière d'accompagnement et de conseil dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat demeurent nombreux. Il importe donc de mobiliser l'ensemble des acteurs et des moyens disponibles, de développer leur expertise et leurs apports dans un esprit de solidarité et de cohésion territoriales et dans une logique de mutualisation des moyens et des ressources au bénéfice du plus grand nombre.

Consécutivement à la loi « Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et malgré la suppression par cette dernière de la clause de compétence générale des départements, le Département a compétence, d'une part, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental en application de l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales ainsi que, d'autre part, pour élaborer et mettre en œuvre un plan départemental de l'habitat en application de l'article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation. Les actions mise en œuvre par le Département au titre des compétences précitées permettent non seulement d'accompagner les collectivités dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat mais également de gérer les affaires du Département dans ces trois domaines d'intervention.

En outre, en vertu du 2° de l'article L.331-3, la part départementale de la taxe d'aménagement, instituée par délibération du conseil départemental, finance les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'intervention du CAUE repose sur la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 précitée qui précise dans son article 1er : « l'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. [...]En conséquence, [...] des Conseils d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public [...]. »

Dans ce cadre, les CAUE ont pour principales missions de :

- développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- contribuer, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction,
- fournir aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Par ailleurs, l'article L.121-7 du code de l'urbanisme indique que « les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Dans ce cadre, le CAUE 67 intervient dans les trois domaines suivants :

- le conseil aux collectivités (conseil en amont dans le cadre de conventions) pour des projets d'équipement public ou d'aménagement (maison de l'enfance, regroupement scolaire, équipement sportif, salle polyvalente, requalification des espaces publics, etc.)

- le conseil aux particuliers pour les interventions suivantes :

- la construction neuve,
- la restructuration-extension de logement,
- la réhabilitation,

- des actions de sensibilisation-information (ex. documents de communication, expositions, etc.)

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les actions du CAUE en accompagnement des interventions du Département auprès des collectivités locales ou au titre des politiques publiques départementales.

#### Article 2 : Contributions du CAUE à la politique départementale de l'habitat et du logement

En application de l'article 7 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 2 de ses statuts, le CAUE contribue, à son initiative, à la politique départementale de l'habitat et du logement dont les actions se déclineront comme suit :

- l'implication du CAUE dans la démarche de densification qualitative du tissu bâti existant, notamment pavillonnaire ; participation aux travaux préalables, aux ateliers collectifs et/ou individuels avec les particuliers ainsi qu'à l'évaluation de la démarche.
- l'organisation d'ateliers en direction des particuliers pour le conseil à l'auto réhabilitation ou l'auto construction de leur résidence principale.
- la participation aux points Info'Habitat 67, en articulation avec les interventions de l'ADIL, des opérateurs du PIG Rénov'Habitat 67 et du CEP-CICAT ; contribution aux espaces d'exposition des points Info'Habitat 67 et actions de sensibilisation du grand public.
- le conseil aux particuliers dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif départemental relatif à l'habitat traditionnel bas-rhinois (dispositif des maisons alsaciennes) ; à cet effet, le CAUE spécialise l'un de ses architectes conseil pour cette activité.
- l'intervention dans le dispositif Quartier plus 67, à la demande des communes concernées ou EPCI.
- la démarche de revitalisation des centres-bourgs.

#### Article 3 : Engagements du Département

Compte-tenu des contributions du CAUE mentionné à l'article 3 ci-dessus, de l'intérêt général des missions, projets et actions du CAUE, et de leur convergence avec les propres missions et compétences du département, le Département s'engage à accompagner les actions entreprises par le CAUE dans le cadre de la présente convention.

Le montant total de la dotation 2016 dévolue au CAUE est de 1.045.000 € et est versée par le Département sous forme de mensualités.

Conformément aux textes en vigueur et à la délibération prise par le Conseil Général le 12 décembre 2011, ce montant correspond à une part du produit de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

#### Article 4 : Durée et reconduction

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A l'échéance de la convention, celle-ci pourra être renouvelée par accord des parties suivant de nouvelles conditions à définir. En aucun cas, la présente convention ne pourra être tacitement reconduite.

#### Article 5 : Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le CAUE  
Le Président du CAUE

Etienne WOLF

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY